

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
☎ : 02.33.75.47.36 – 02.33.75.47.37
☎ : 02.33.75.47.40

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Réunion du 9 juillet 2015

PROCES-VERBAL

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques s'est réuni le **jeudi 9 juillet 2015**, à 14 heures 30, à la préfecture de la Manche sous la présidence de Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale, représentant Mme la préfète.

Etaient présents :

- M. ROPTIN, représentant Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- Mmes FERRAND et LE GALL, représentant M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. BRUN, représentant M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. DUFILS, représentant M. le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,
- MM. PALIX et PETIT de l'Autorité de Sûreté Nucléaire – division de Caen,
- M. BOUVET, conseiller départemental, membre titulaire,
- M. FRANCOIS, maire, membre titulaire,
- M. HAIZE, maire membre titulaire,
- M. LEMYRE, maire membre titulaire,
- Mme DUCHEMIN, représentant les associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement, membre titulaire,
- M. WATRIN représentant les architectes, membre titulaire,
- M. HEBERT, représentant les associations de consommateurs, membre titulaire,
- M. DESLANDES, représentant la chambre d'agriculture, membre titulaire,
- M. ORANGE, personnalité qualifiée,
- M. POISSON, personnalité qualifiée,

Assistaient également à la réunion :

- M. GUZZO, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- M. ROGER, de la direction départementale de la protection des populations,
- Mmes NAËL et HERVY de la direction de l'action économique et de la coordination départementale de la préfecture,

Absents excusés :

- M. PILLET, conseiller départemental, membre titulaire,
- MM. LOUZEAU et LEPELLEUX, représentants les industriels exploitants d'installations classées
- M. BOUSSION, représentant des experts, membre titulaire,
- M. POULAIN, représentant la CARSAT Normandie, membre titulaire,
- M. LE COLLENNIER, représentant les associations de pêche et de pisciculture.

- Ordre du jour -

Validation du procès-verbal de la réunion du 4 juin 2015

1. MARCEY-LES-GREVES : demande présentée par le conseil départemental de la Manche en vue d'être autorisé à réaliser les travaux nécessaires au contournement de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize et Ponts par la RD n°973 au titre de la loi sur l'eau.

Rapporteur : M. l'inspecteur des installations classées, DDTM

2. Révision des prescriptions relatives au prélèvement, à la consommation d'eau et aux rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'établissement d'AREVA NC La Hague

Rapporteur : M. le chef de division de l'ASN de Caen

3. YVETOT-BOCAGE : demande présentée par la SA GUY DAUPHIN Environnement en vue d'être autorisée à exploiter une installation temporaire, de démantèlement de pôles de transformateurs sur la ZA d'Armanville.

Rapporteur : M. l'inspecteur des installations classées, DREAL

4. GIEVILLE : demande présentée par l'E.A.R.L. Osmond en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son élevage porcin et de réactualiser son plan d'épandage.

Rapporteur : M. l'inspecteur des installations classées, DDPP

5. LE-PLESSIS-LASTELLE : demande de dérogation de distance présentée par le G.A.E.C. Castel and Cows pour l'extension d'une stabulation en logettes et aire paillée pour vaches laitières.

Rapporteur : M. l'inspecteur des installations classées, DDPP

6. ETIENVILLE : demande de dérogation de distance présentée par l'E.A.R.L. Quenault pour la création d'une stabulation avec salle de traite et fosse à moins de 100 m d'une habitation.

Rapporteur : M. l'inspecteur des installations classées, DDPP

7. HAMBYE : demande d'autorisation de prélèvement d'eau et d'aménagement de cours d'eau au Moulin de Mauny au profit de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Rapporteur : M. l'inspecteur des installations classées, DDTM

Le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2015 n'appelant pas de remarque particulière est adopté (1 abstention).

1. MARCEY-LES-GREVES : demande présentée par le conseil départemental de la Manche en vue d'être autorisé à réaliser les travaux nécessaires au contournement de Marcey-les-Grèves, Saint-Jean-de-la-Haize et Ponts par la RD n°973 au titre de la loi sur l'eau.

Mme LE GALL présente son rapport.

M. DESLANDES souligne la consommation d'espace agricole qui n'est pas réellement compensé malgré le dispositif de 1/1. Sur ce secteur, l'espace agricole est précieux en particulier avec la proximité du périmètre de protection d'Avranches qui impacte déjà les espaces agricoles. Il appelle à la vigilance sur le foncier agricole.

Mme DUCHEMIN indique que cette compensation environnementale de 1/1 est minimaliste sachant que le problème principal est celui des inondations. Or, cet enjeu est à mettre en lien avec l'artificialisation des sols inhérent au projet.

Mme LE GALL rappelle qu'en matière de compensation environnementale, le projet est conforme au SDAGE. Sur l'enjeu « inondation du secteur », le projet présenté tend à améliorer la situation actuelle.

M. POULAIN, responsable du service études et travaux du Conseil départemental et M. MARESCQ, service maîtrise foncière du Conseil départemental sont introduits

Mme DUCHEMIN souligne le sérieux de l'étude mais regrette l'aspect minimaliste de la compensation environnementale malgré la conformité au SDAGE. Elle indique que la mesure proposée pour limiter le risque inondation ne pourra se vérifier qu'avec le temps.

M. POULAIN indique que des modélisations ont été menées sur la gestion hydraulique. Une seconde étude est prévue sur le bassin versant de la « Guérinette » pour améliorer la gestion des inondations dans ce secteur.

M. HEBERT interroge sur la coupure qu'induit le projet sur les anciennes voies de circulation en particulier pédestres.

M. POULAIN répond que les maires consultés ont pu veiller au rétablissement des chemins pédestres sur Marcey/Ponts/St Jean de la Haize. Les anciennes voiries (délaissées) sont restituées aux exploitations.

M. HEBERT indique que ces projets d'infrastructure sont synonymes de gâchis de terres agricoles.

M. MARESCQ répond que ce projet intègre un aménagement foncier réparateur à destination des exploitations agricoles, avec une restauration des chemins.

Conclusion :

Les membres du CODERST émettent **un avis favorable** (unanimité) à la demande présentée par le Conseil départemental de la Manche. Le représentant du Conseil départemental n'a pas pris part au vote.

2. Révision des prescriptions relatives au prélèvement, à la consommation d'eau et aux rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'établissement d'AREVA NC La Hague

M. PETIT présente le rapport de l'ASN.

M. POISSON s'interroge sur le calendrier et l'ordre des consultations de la commission locale d'information (CLI) auprès de l'établissement AREVA NC de La Hague, du CODERST et de l'exploitant sur les projets de

décisions.

M. POISSON s'interroge notamment sur le fait que, contrairement aux dossiers ICPE, la consultation du CODERST soit faite tôt dans l'instruction du dossier et non pas à la fin. Il craint que ce fonctionnement ne donne pas suffisamment d'importance à l'avis du CODERST et que la décision du CODERST influence celle de la CLI.

M. PETIT répond que l'organisation des consultations est celle prévue par le décret 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et que celle-ci diffère en effet des consultations réalisées pour les ICPE. M. PETIT rappelle que les consultations de la CLI, du CODERST et de l'exploitant sont normalement faites en parallèle mais que la CLI n'étant pas encore constituée, ne le sera qu'en septembre 2015. Il rappelle également l'importance que l'ASN accorde à tous les avis qui lui sont transmis et qu'elle n'établit pas de hiérarchie entre ceux-ci.

M. PALIX confirme que le texte réglementaire applicable prévoit à ce stade la consultation du CODERST, de la CLI et de l'exploitant. Il précise que la CLI sera effectivement consultée lorsqu'elle sera constituée. Les avis recueillis seront analysés en vue d'apprécier si des dispositions des projets de décisions doivent être adaptées. M. PALIX rappelle l'objet et le contexte du dossier présenté et l'importance que l'ASN accorde à la réalisation des travaux de reconditionnement des déchets anciens (RCD) et de démantèlement (DEM). Il ajoute que les opérations de RCD et de DEM sont à la fois très complexes et fortement interdépendantes, raison pour laquelle il importe de modifier l'échéance en vigueur des allocations spécifiques de rejets liquides liées aux opérations de RCD/MAD/DEM avant son terme pour ne pas risquer de les retarder. En effet, ces opérations ont déjà subi des retards ce qui a conduit l'ASN à prendre une décision fin 2014 pour fixer des jalons réglementaires aux opérations de RCD.

M. POISSON indique qu'il ne remet pas en cause la nécessité de proroger les allocations spécifiques de rejets au-delà de 2015, mais qu'il ne comprend pas que la consultation du CODERST ne soit pas faite en phase finale d'instruction du dossier.

Mme DUCHEMIN rappelle que le rôle de la CLI est axé sur l'information du public et précise que le CODERST est une instance consultative. Leur rôle respectif diffère. Elle mentionne l'importance du travail de l'ASN et le fait que les exigences de l'ASN sont contraignantes pour AREVA NC. Elle note néanmoins que les réponses qu'apporte AREVA NC aux exigences de l'ASN font parfois l'objet de dérive de calendrier.

M. HEBERT rappelle que la France a signé la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite « Convention OSPAR » (OSPAR pour « Oslo-Paris ») qui définit les modalités de la coopération internationale. Il déclare que le fait de reconduire les limites de rejets est en contradiction avec cette convention. Selon lui, les limites de rejets sont élevées et la suppression de l'échéance de 2015 des prescriptions encadrant les rejets de l'établissement de La Hague correspond à un assouplissement réglementaire.

M. PETIT rappelle que l'ASN a effectivement retenu de supprimer cette échéance des prescriptions encadrant les rejets car les échéances associées aux différentes étapes des opérations de démantèlement sont clairement fixées par les décrets autorisant ces opérations. En conséquence, cette échéance qui était devenue inappropriée aurait également été redondante. Pour ce qui est des limites de rejets, M. PETIT rappelle que l'ASN a pris note de ces observations qui avaient déjà été formulées lors du CODEST du 14 octobre 2014 mais que le sujet est complexe et que l'ASN a prévu de l'analyser lors du dossier relatif à la modification des modalités de surveillance des gaz rares radioactifs dans l'environnement qui fera l'objet d'une présentation spécifique à un prochain CODERST.

M. HEBERT indique que l'Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest (ACRO) a rédigé une note sur les prescriptions encadrant les rejets de l'établissement de La Hague et que celle-ci suggère notamment de moduler les limites de rejets sur l'activité effective de l'établissement.

M. PALIX indique que cette note sera étudiée lors du dossier relatif à la modification des modalités de surveillance des gaz rares radioactifs dans l'environnement. Il précise que, comme c'est le cas pour les ICPE, les valeurs limites de rejet doivent avoir une dimension incitative, c'est-à-dire inciter l'exploitant à progresser. A cet égard, il rappelle néanmoins que l'exploitant du site de La Hague a fait le choix de réduire ses rejets en les conditionnant sous forme de déchets. M. PALIX note que les résultats actuels des rejets

laissent entrevoir des possibilités de réduction des valeurs limites mais qu'elles ne doivent pas conduire à remettre en cause le périmètre de l'autorisation délivrée à AREVA NC pour l'exploitation de son établissement de La Hague. Ce travail d'examen des réductions possibles est complexe et nécessite de prendre du temps pour le mener à bien. M. PALIX précise que la modulation des limites de rejets en fonction du niveau d'activité est un exercice compliqué et ajouterait de la complexité à la gestion du fonctionnement de l'établissement.

Mme MESSIER et M. CHARBONNIER représentants Areva NC sont introduits dans la salle.

Mme DUCHEMIN s'interroge sur les dérives de calendrier entre les exigences de l'ASN et les actions réalisées par AREVA NC. Elle note en effet que, sur la gestion des déchets et des matériels notamment, des demandes récurrentes ont été faites par l'ASN mais que les améliorations réalisées sont souvent en retard.

M. CHARBONNIER rappelle que les activités d'AREVA NC sont contrôlées par l'ASN et qu'en cas de retard, des sanctions sont prises. Par ailleurs, la priorité d'AREVA NC est la protection des travailleurs et de l'environnement. En conséquence, la grande complexité des opérations de démantèlement et les analyses de risques des différentes opérations peuvent effectivement nécessiter un temps important qui est difficile à prévoir.

Mme DUCHEMIN note la réponse mais insiste pour que celle-ci soit maintenue au vu de son importance pour les associations mais aussi pour les riverains du site.

M. POISSON s'interroge sur le manque d'anticipation d'AREVA. Si les opérations sont si complexes et s'il est si difficile d'estimer le temps nécessaire pour les effectuer, pourquoi AREVA NC ne demande elle pas des délais plus importants qui lui permettraient de réaliser les opérations dans de bonnes conditions ?

M. CHARBONNIER répond que, comme pour les trains, l'attention est focalisée sur les retards mais pas sur les nombreux projets menés dans les temps. Il rappelle également les importants efforts en temps et en argent consentis par AREVA NC depuis plusieurs années et ce, dans un contexte financier difficile.

M. HEBERT s'interroge sur le niveau de production actuel de l'établissement. Notamment comparé au tonnage de combustibles qu'AREVA NC est autorisée à retraiter.

M. CHARBONNIER informe que pour l'année 2014 et les années précédentes, environ 1200 tonnes de combustibles ont été retraitées.

Mme MESSIER et M. CHARBONNIER quittent la salle.

M. HEBERT insiste sur le fait que les limites de rejets ont été pensées pour une activité économique correspondant à 1700 tonnes de combustibles retraitées par an quand l'activité réelle est elle d'environ 1200 tonnes.

Mme DUCHEMIN rappelle l'importance des rejets radioactifs de l'établissement AREVA NC de La Hague, leurs impacts qu'elle juge notables et indique que les risques associés aux radionucléides rejetés dans l'environnement sont différents des polluants chimiques auxquels le CODERST est plus habitué. Elle rappelle également qu'il y a une différence entre la dispersion des rejets et leur disparition.

M. HEBERT insiste sur le fait que les efforts d'AREVA NC sont selon lui insuffisants, notamment en ce qui concerne le traitement des iodures radioactifs rejetés dans les effluents gazeux de l'établissement. Ce qui n'est pas acceptable puisque des solutions techniques permettant de supprimer complètement ces rejets existent et ont été mises en œuvre au Japon notamment.

M. PETIT reconnaît que la question mérite d'être étudiée, ce que l'ASN a déjà commencé à faire. Cependant le sujet est très compliqué. En effet, la captation des iodures est très coûteuse et il n'existe pas encore de filière de stockage des déchets produits. Par ailleurs, il est important de prioriser les dépenses au vu des enjeux et notamment des réductions d'impact associées pour les populations de référence. Il rappelle à nouveau que ces questions seront analysées dans le cadre du dossier relatif à la modification des modalités de surveillance des gaz rares radioactifs dans l'environnement qui fera l'objet d'une présentation spécifique au CODERST.

Conclusion :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable (1 contre, 2 abstentions) aux projets de décisions visant à réviser les prescriptions relatives au prélèvement, à la consommation d'eau et aux rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'établissement d'AREVA NC de La Hague.

3. **YVETOT-BOCAGE** : demande présentée par la SA GUY DAUPHIN Environnement en vue d'être autorisée à exploiter une installation temporaire, de démantèlement de pôles de transformateurs sur la ZA d'Armanville.

M. GUZZO présente son rapport.

M. ORANGE demande comment s'effectuera le transport des équipements à démanteler entre Flamanville et Yvetot Bocage.

M. GUZZO indique que les transformateurs seront acheminés par la route en convoi exceptionnel.

M. CORSON responsable ICPE de la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est introduit.

M. WATRIN demande si les équipements à démanteler son déjà arrivés.

M. CORSON répond par la négative.

M. HEBERT souhaite des précisions sur la nature de l'huile présente dans les transformateurs.

M. CORSON indique qu'il s'agit d'huile isolante comme peut en contenir tout transformateur de puissance. Mais il ne s'agira ici que de traces, les transformateurs ayant été vidangés sur place à Flamanville avant leur transport.

M. GUZZO précise que les transformateurs, bien que vidangés préalablement, présenteront encore à l'intérieur des traces d'huile isolante ayant le statut de déchet et devant être traité comme tel.

M. ORANGE demande si le débourbeur-déshuileur de l'établissement fait l'objet d'un entretien.

M. CORSON mentionne que l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 réglementant les activités du site fixe une périodicité de contrôle semestrielle ainsi que des valeurs limite de rejet en sortie.

Mme DUCHEMIN s'interroge sur la durée de 6 mois d'autorisation temporaire renouvelable une fois, alors que l'opération ne doit durer que 2 mois.

M. GUZZO répond que cette durée de 6 mois est fixée par les textes pour les autorisations temporaires et permet de donner une certaine souplesse à l'exploitant, notamment en cas d'aléa.

Conclusion :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable (1 abstention) à la demande présentée par la SA GUY DAUPHIN Environnement.

4. **GIEVILLE** : demande présentée par l'E.A.R.L. Osmond en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son élevage porcin et de réactualiser son plan d'épandage!

M. ROGER indique qu'il présente le rapport de M. LEBOYER qui ne peut être présent.

M. ORANGE s'interroge sur la disposition du projet d'arrêté qui prévoit que les cuves à fuel soient à double parois ou munies d'un bac de rétention, et si, cela est effectif sur l'exploitation.

M. ROGER répond que cette disposition est réglementaire.

M. BRUN précise que l'exploitation dispose de 2 cuves et qu'elles sont, d'après le dossier, convenablement protégées.

Mme DUCHEMIN trouve surprenant au regard du « bien être animal », de changer le mode de logement des vaches laitières qui seront en logettes et de parallèlement construire une stabulation paillée pour le logement des génisses.

M. ROGER indique que ce mode d'élevage est très fréquent en élevage laitier.

Conclusion :

Les membres du CODERST émettent **un avis favorable** (2 abstentions) à la demande présentée par l'E.A.R.L. Osmond.

5. **LE-PLESSIS-LASTELLE** : demande de dérogation de distance présentée par le G.A.E.C. Castel and Cows pour l'extension d'une stabulation en logettes et aire paillée pour vaches laitières.

M. BRUN présente son rapport.

Mme DUCHEMIN s'interroge sur le montant des travaux.

M. BRUN précise que le montant indiqué, à savoir 600 000 €, prend en compte la construction d'une nouvelle stabulation avec un nouveau bloc traite et une nouvelle fosse.

Mme DUCHEMIN souhaite connaître le nombre total d'animaux.

M. BRUN indique que seules les vaches sont classées au titre des ICPE ; l'exploitation compte 123 vaches laitières et 60 bovins à l'engrais.

Conclusion :

Les membres du CODERST émettent **un avis favorable** (1 abstention) à la demande présentée par le G.A.E.C. Castel and Cows.

6. **ETIENVILLE** : demande de dérogation de distance présentée par l'E.A.R.L. Quenault pour la création d'une stabulation avec salle de traite et fosse à moins de 100 m d'une habitation.

M. ROGER présente son rapport.

Mme DUCHEMIN souligne que des arbres vont devoir être coupés.

M. ROGER confirme mais précise qu'ils auraient dû être abattus car à terme il y aurait eu le risque qu'ils « se couchent » sur la stabulation.

M. WATRIN indique que le dossier spécifiait qu'une haie allait être implantée.

M. ROGER précise que cette haie avait été proposée à sa demande, mais qu'au regard de l'impact visuel attendu, cela ne se justifiait pas. Enfin, il ajoute que le tiers concerné par la demande de dérogation a coupé la haie qu'il possédait en limite de propriété.

Conclusion :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable (1 abstention) à la demande présentée par l'E.A.R.L. Quenault.

7. HAMBYE : demande d'autorisation de prélèvement d'eau et d'aménagement de cours d'eau au Moulin de Mauny au profit de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Mme LE GALL présente son rapport.

M.ORANGE interroge sur la surface de l'ouvrage par rapport à la taille du lit de la rivière.

Mme LE GALL précise que la surface proposée via ce nouveau dispositif est proche de l'ancien dispositif.

Conclusion :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable (unanimité) à la demande présentée par la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 30.

La présidente,



Cécile DINDAR